

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2005

- 05 août – Décret n° 066/PR portant dénomination du Camp RIT de Lomé..... 1
- 05 août – Décret n° 067/PR rapportant le décret n° 2001- 022/PM du 6 janvier 2001 portant suspension de l'effet financier des avancements et révisions de situation administrative... 2
- 05 août – Décret n° 068/PR fixant les modalités de gestion des redevances au titre de la délivrance des passeports, cartes d'identité et autres documents d'identification..... 2
- 05 août – Décret n° 069/PR portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche... 4

- 05 août – Décret n° 070/PR portant attributions et organisation du ministère des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation..... 7
- 10 août – Décret n° 071/PR portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation..... 10
- 10 août – Décret n° 072/PR portant attributions et organisation du ministère de la Sécurité..... 12
- 10 août – Décret n° 073/PR portant attributions et organisation du ministère des Relations avec les Institutions de la République.... 15

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCE, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2005-066/PR du 5 août 2005 portant dénomination du Camp RIT de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée le 31 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Le Camp RIT de Lomé est dénommé «CAMP GENERAL GNASSINGBE EYADEMA»

Art. 2 : Le ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 août 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé
de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

**DECRET N° 2005 - 067 /PR du 05 août 2005 rapportant le
décret n° 2001 - 022/PM du 6 janvier 2001 portant
suspension de l'effet financier des avancements et
révisions de situation administrative**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est et demeure rapporté le décret n°2001-022/PM du 6 janvier 2001 portant suspension de l'effet financier des avancements et révisions de situation administrative.

Art. 2 : L'effet financier des avancements et révisions de situation administrative est repris à compter du 1^{er} janvier 2006 sans rappel.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 août 2005

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances
et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Fonction publique
Yves Madow NAGOU

**DECRET N°2005-068/PR du 05 août 2005 fixant les
modalités de gestion des redevances au titre de la
délivrance des passeports, cartes d'identité et autres
documents d'identification**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances

Vu le décret n° 89-121 du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2001-132/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-268/PR du 29 octobre 2003 portant rattachement du service des passeports et des étrangers au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Le présent décret vise à fixer les modalités de gestion des redevances au titre de la délivrance des passeports, cartes d'identité et autres documents d'identification ci-après désigné, les « redevances ».

Art. 2 : Le produit des redevances est exceptionnellement versé sur un compte ouvert dans les livres d'une banque commerciale.

Art. 3 : Le produit des redevances est destiné :

- au remboursement de l'emprunt et du crédit fournisseur ayant servi à l'acquisition et à l'installation des bases de données, du matériel et du système d'émission des documents ;

- au fonctionnement de la direction générale de la documentation nationale, de la direction des transports routiers et des autres directions impliquées dans la gestion des redevances au titre de la délivrance des passeports, cartes d'identité et autres documents d'identité ainsi qu'à la couverture des autres frais et charges liés aux formalités de délivrance desdits documents.

Art. 4 : La gestion des redevances est supervisée par un comité ministériel de suivi composé comme suit :

- Président : le ministre chargé des finances ;

- Membres : * le ministre de la Justice

- * le ministre chargé de la Sécurité ;

- * le ministre chargé des Transports ;

- * le ministre chargé de la Défense et des anciens combattants.

Art. 5 : Le comité de supervision se réunit trois (3) fois par an pour faire le point des aspects administratifs et financiers liés à la gestion des redevances et approuver les états financiers en fin d'exercice.

Art. 6 : La gestion des redevances est assurée par un comité de gestion composé comme suit :

- Président : le directeur général de la LONATO, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Membres :

- un représentant du ministre de la Justice ;

- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;

- un représentant du ministre chargé des Transports

- un représentant du ministre chargé de la Défense et des Anciens Combattants

- le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 7 : Au titre de sa mission, le comité de gestion adopte un budget, suit son exécution et rend compte au comité ministériel de suivi.

Le comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 8 : La signature du président du comité de gestion et du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique sont conjointement requises pour effectuer, sur le compte mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, des opérations liées au remboursement de l'emprunt et du crédit fournisseur ainsi qu'à l'approvisionnement des comptes de fonctionnement des directions impliquées dans la gestion des redevances au titre de la délivrance des passeports, cartes d'identité et autres documents d'identification.

Art. 9 : Le directeur général de la documentation nationale est ordonnateur des dépenses de fonctionnement de la direction générale de la documentation nationale et de celles relatives à la délivrance des passeports, cartes d'identité.

Le directeur des Transports routiers est ordonnateur des dépenses de fonctionnement de la direction des Transports routiers et de celles relatives à la délivrance des permis de conduire et des cartes grises.

Les directeurs des autres services impliqués dans la gestion des redevances au titre de la délivrance des autres documents d'identification sont ordonnateurs des dépenses de fonctionnement liés à la délivrance desdits documents d'identification.

Art. 10 : Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances :

- encaisse le produit des redevances qu'il verse sur le compte ouvert à cet effet ;

- effectue toute mission qui lui est confiée par le comité de gestion.

Art. 11 : Le comité de gestion présente le bilan de ses activités en fin d'exercice à l'approbation du comité ministériel de suivi. Le résultat de l'exercice, s'il est positif, peut être en partie reversé au Trésor Public.

Art. 12 : La mission du comité de gestion prend fin dès le remboursement de la dernière échéance de l'emprunt et du crédit fournisseur visés à l'article 2 du présent décret. A cette occasion, le comité de gestion élabore un rapport d'exécution de sa mission.

Art. 13 : Au terme du remboursement de l'emprunt et du crédit fournisseur susvisés, la gestion des redevances pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale dans les livres du Trésor public en attendant de connaître un traitement approprié dans la loi de finances.

Art. 14 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 147/MEFP/MISD/MCITDZFCAB du 7 juin 2005 fixant les modalités de gestion de la redevance au titre de la délivrance des passeports, cartes d'identité et autres documents d'identification, de l'arrêté interministériel n° 002/MEFP/MISD/CAB du 24 mai 2004 portant modalités de gestion de la redevance au titre de la délivrance des passeports, cartes d'identités et autres documents d'identification, de l'arrêté n° 058/MEFP/CAB du 20 mars 2001 et de l'arrêté n° 104/MEFP/CAB du 14 juin 2001.

Art. 15 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité, le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications et le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 05 août 2005

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances
et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Sécurité
Colonel Pitalounani LAOKPESSI

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé
de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

Le ministre de la Justice
Me Tchessa ABI

Le ministre de l'Equipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Kokuvi DOGBE

**DECRET N° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions
et organisation du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I - ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour missions l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2 : Le domaine de compétence du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche couvre, à partir du baccalauréat ou son équivalent, des activités d'éducation et de formation dans l'enseignement supérieur d'une part, et de recherche scientifique d'autre part.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- 1- la définition, l'évaluation, le contrôle et le suivi des programmes d'enseignement et de formation dans le secteur de l'enseignement supérieur, ainsi que leur mise en œuvre dans les écoles et établissements de formation publics et privés ;
- 2- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des étudiants ;
- 3- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement ;
- 4- la détermination des filières de l'enseignement supérieur, des contenus des programmes, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;
- 5- la définition des modalités de formation à l'étranger, d'authentification et de délivrance des reconnaissances et homologations de diplômes au Togo ;
- 6- la détermination des conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension, de rétablissement et de suppression des bourses et aides universitaires sur le territoire national et à l'étranger ;

7- la protection sociale et sanitaire des personnels enseignant, administratif et de recherche ainsi que le suivi-évaluation des conditions de vie et de travail des étudiants ;

8- la tutelle des Ecoles et Institutions inter-Etats d'enseignement supérieur situées sur le territoire national et ne relevant pas d'un autre ministère.

TITRE II – ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche comprend :

- 1- le cabinet du ministre
- 2- le secrétariat général
- 3- les directions
- 4- les organismes et institutions rattachés.

CHAPITRE I

Le Cabinet du Ministre

Art. 4 : Le cabinet du ministre est composé comme suit :

- 1- un directeur de cabinet ;
- 2- un attaché de cabinet ;
- 3- des conseillers techniques.

Art. 5 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il veille à l'exécution des décisions et directives du ministre.

Il peut recevoir, par arrêté du ministre, délégation de signature pour les actes relevant des attributions du département.

Art. 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Il peut recevoir, par arrêté du ministre, délégation de signature pour des tâches spécifiques.

Art. 7 : Les conseillers techniques dépendent directement du ministre.

Ils émettent des avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés en raison de leurs compétences.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux, et à veiller à leur bonne exécution.

CHAPITRE II

Le Secrétariat Général

Art. 8 : Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administratif du ministère. Il est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.

Art. 9 : Le secrétaire général assure la coordination des activités du ministère.

Le secrétaire général veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du ministre.

Le secrétaire général a sous sa responsabilité un service central du courrier.

Il rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement du ministère. Il fait conserver les archives du département.

Art. 10 : Le secrétaire général est chargé des relations avec les organisations internationales et les missions de coopération.

Art. 11 : Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par un secrétaire principal et des chargés d'études.

Art. 12 : Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

CHAPITRE III

Les Directions

Art. 13 : Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche comprend les quatre directions suivantes :

- 1- la Direction de l'Enseignement supérieur (DES)
- 2- la Direction de la Recherche Scientifique et Technique (DRST)
- 3- la Direction des Affaires Communes (DAC)
- 4- la Direction des Bourses et Stages (DBS)

Section 1 : La Direction de l'Enseignement Supérieur (DES)

Art. 14 : La direction de l'Enseignement supérieur (DES) coordonne, contrôle et évalue les activités des universités, des écoles normales et des instituts d'enseignement supérieur publics et privés.

A ce titre, la DES est chargée :

- 1- de la définition des règles d'organisation de l'enseignement supérieur ;
- 2- de l'identification des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement ;
- 3- de la répartition des emplois, et des crédits couvrant les activités de l'enseignement supérieur ;
- 4- de la conception de la politique des manuels, de la documentation pédagogique et de l'équipement ;
- 5- de l'élaboration des règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des filières de l'enseignement supérieur ;

6- de l'élaboration des règles d'agrément et de contrôle des établissements de l'enseignement supérieur et universitaire publics et privés ;

7- de la réalisation des études prospectives et d'évaluation du secteur ;

8- de l'étude et la mise en forme des documents de projets à soumettre aux partenaires ;

9- de la coordination, de la programmation et du suivi des projets ;

10- de la collecte, de traitement et de la publication des statistiques relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

11- du pilotage, de la maintenance et de l'exploitation des systèmes informatiques en liaison avec les utilisateurs ;

12- de l'intégration des TIC dans l'Enseignement supérieur.

Art. 15 : La direction de l'enseignement supérieur comprend trois divisions :

1- une Division de la planification et des études ;

2- une Division de l'enseignement supérieur privé ;

3- une Division de la construction et de la maintenance des infrastructures universitaires.

Section 2 : La direction de la recherche scientifique et technique (DRST)

Art. 16 : La direction de la recherche scientifique et technique est chargée de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de recherche fondamentale et appliquée.

A ce titre, elle a pour missions :

1- d'élaborer le projet de politique nationale en matière de recherche scientifique et technique ;

2- de coordonner l'ensemble des activités des structures impliquées dans la recherche ;

3- d'élaborer et de répartir les budgets de recherche entre les différentes structures impliquées dans la recherche ;

4- d'assurer le suivi des décisions issues des délibérations du conseil national et de la recherche scientifique et technique ;

5- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à la recherche scientifique et technique.

Art. 17 : La direction de la recherche scientifique et technique comprend trois divisions :

1- une Division du personnel et de la recherche ;

2- une Division de la documentation et de l'information scientifique et technique ;

3- une Division du budget de la recherche.

Section 3 : La direction des affaires communes (DAC)

Art. 18 : La direction des affaires communes (DAC) est chargée :

1- de coordonner la gestion des ressources humaines du ministère ;

2- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du matériel ;

3- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du ministère ;

4- de veiller à la protection sociale et sanitaire du personnel enseignant, administratif et de recherche.

Art. 19 : La direction des affaires communes comprend trois divisions :

1- une Division des Ressources humaines ;

2- une Division des Affaires juridiques ;

3- une Division du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine mobilier et immobilier.

Section 4 : La Direction des bourses et stages (DBS)

Art. 20 : La Direction des Bourses et Stages (DBS) est chargée :

1- de la mise en œuvre de la politique des bourses nationales et étrangères mise en place par l'Etat ;

2- de l'orientation des postulants et la prospection des bourses en fonction des priorités de l'Etat ;

3- de la programmation des stages à l'étranger des agents de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche ou du perfectionnement ;

4- de l'élaboration et la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des étudiants et stagiaires togolais à l'étranger ;

5- du suivi des relations du ministère avec les écoles inter-Etats, en ce qui concerne la gestion du cursus des étudiants.

Art. 21 : La direction des bourses et stages comprend trois divisions :

1- une Division de l'orientation et de la prospection ;

2- une Division des bourses et stages ;

3- une Division de la comptabilité.

CHAPITRE IV

Les Organismes et institutions rattachés

Art. 22 : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce sa tutelle sur les organismes et institutions suivants :

- 1- le Conseil de l'Enseignement supérieur ;
- 2- le Conseil national de la Recherche scientifique et technique ;
- 3- l'Office du baccalauréat ;
- 4- la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- 5- la Commission nationale de reconnaissance et d'homologation des diplômes, titres, grades et certificats ;
- 6- la Bibliothèque et les archives nationales ;
- 7- les Universités nationales ;
- 8- les Ecoles normales supérieures : Atakpamé ;
- 9- le Village du Bénin.

Art. 23 : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce une co-tutelle, avec d'autres départements ministériels, sur les grandes écoles et les établissements dispensant un enseignement supérieur suivant :

- 1- l'Ecole nationale des Auxiliaires médicaux ;
- 2- l'Ecole nationale de Sages-femmes ;
- 3- l'Ecole nationale de Formation sociale ;
- 4- l'Ecole nationale de Formation agricole ;
- 5- l'Ecole nationale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 24 : Les organismes et institutions rattachés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou en co-tutelle, sont régis par les textes qui les ont créés.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général et les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 26 : L'attaché de cabinet, les conseillers techniques et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 27 : Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 28 : Le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est abrogé.

Art. 29 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 05 août 2005

Le Président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODIO

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Professeur Komla Messan

DECRET N° 2005-070/PR portant attributions et organisation du ministère des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre des droits de l'homme, de la démocratie et de la réconciliation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE 1^{er}

ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de droits de l'homme, de la démocratie et de la réconciliation et d'en assurer le suivi avec la collaboration d'autres ministères et institutions concernés.

Art. 2 : Le ministère des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation a pour attributions :

- l'élaboration, la planification, l'organisation, la coordination, le contrôle et le développement de toutes activités relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à la réconciliation. Il en assure le suivi en collaboration avec les autres ministères et institutions concernés ;

- la contribution à la consolidation de la démocratie participative par la promotion des principes démocratiques, du pluralisme politique et de la participation de la société civile et de tout citoyen ;

- la prise de toute initiative et l'encouragement de toute activité susceptible de concourir efficacement à la mise en œuvre et au suivi d'une politique active de réconciliation nationale aussi bien au niveau politique qu'au niveau de la population.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation comprend :

- le cabinet du ministre ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs.

SECTION I - LE CABINET DU MINISTRE

Art. 4 : Le cabinet du ministre des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le secrétariat particulier du ministre.

Art. 5 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre.

Il veille à l'exécution des directives du ministre, assure la gestion administrative du cabinet et supervise le fonctionnement de tous les services du ministère.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet et est notamment chargé de :

- l'organisation des audiences et du protocole du ministre ;
- l'organisation des missions et voyages du ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le ministre.

Art. 7 : Les conseillers techniques sont chargés de donner au ministre, chacun dans son domaine de compétence, leurs avis et propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 : Le chef du secrétariat particulier est chargé de :

- l'organisation et de la gestion du secrétariat particulier du ministre ;
- la programmation des audiences du ministre en relation avec l'attaché de cabinet ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le ministre.

SECTION II - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 : Les services centraux comprennent :

- la direction générale des Droits de l'homme ;
- la direction générale de la Démocratie et de la Réconciliation ;
- la direction de l'Information et de la Communication ;
- la direction des Affaires communes.

Paragraphe 1^{er} - La direction générale des Droits de l'homme

Art. 10 : La direction générale des droits de l'homme est chargée :

- de la conception, de la planification, de l'exécution et du contrôle de toutes les activités tendant à la promotion et à l'enracinement de la culture, des droits de l'Homme. Elle en assure le suivi avec la collaboration des autres départements ministériels et institutions concernés ;
- du renforcement de la coopération en la matière avec les institutions et organisations nationales et internationales ;
- du renforcement de la collaboration avec les organisations non gouvernementales internationales, les organisations, associations, collectivités, autres groupements et la société civile.

Art. 11 : La direction générale des Droits de l'homme comprend :

- la direction de la promotion des droits de l'homme ;
- la direction de la législation et de la protection.

Art. 12 : La direction de la promotion des droits de l'homme est chargée de la conception et de l'exécution de toutes les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation en matière de droits de l'Homme.

Art. 13 : La direction de la promotion des droits de l'homme comprend :

- la division de l'action pédagogique,
- la division du suivi et de l'évaluation.

Art. 14 : La direction de la législation et de la protection est chargée :

- de l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et de la conformité des pratiques administratives avec les textes en vigueur ;

- de la mise en œuvre des moyens de protection des victimes de violations, de leurs familles et des personnes en situation de risque ou appartenant à des groupes vulnérables ;

- du renforcement de la coopération avec les organisations internationales et de la société civile.

Art. 15 : La direction de la législation et de la protection comprend :

- la division de la législation ;
- la division de la protection ;
- La division de la société civile et des organisations internationales.

Paragraphe 2 - La direction générale de la Démocratie et de la Réconciliation

Art. 16 : La direction générale de la Démocratie et de la Réconciliation est chargée de :

- la conception, la planification, l'exécution et du contrôle de toutes actions tendant au renforcement de la démocratie. Elle en assure le suivi en collaboration avec les autres ministères et institutions concernés ;

- la conception, la planification, l'animation et du suivi des actions destinées à la mise en œuvre de la politique de réconciliation nationale.

Art.17 : La direction générale de la démocratie et de la réconciliation comprend :

- la direction du renforcement de la démocratie ;
- la direction de la réconciliation.

Art.18 : La direction du renforcement de la démocratie est chargée :

- de la planification, de l'exécution et du suivi de toutes les actions visant à promouvoir une culture politique ;
- du raffermissement des institutions démocratiques, de la participation du citoyen et des communautés,

- de la coopération entre le gouvernement, les autorités locales et la société civile.

Art. 19 : La direction du renforcement de la démocratie comprend :

- la division d'appui aux institutions démocratiques ;
- la division du partenariat et du dialogue démocratique ;
- la division de la participation citoyenne.

Art. 20 : La direction de la réconciliation est chargée de :

- la conception et la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des mécanismes propres à encourager et à consolider le processus de réconciliation, en collaboration avec les autres départements ministériels, les institutions et les divers secteurs, organisations, associations, collectivités, ou autres groupements de la société.

- toute initiative visant à promouvoir et à consolider le processus de réconciliation.

Art.21 : La direction de réconciliation comprend :

- la division de recherches et de la prévention des conflits ;
- la division de la promotion de la réconciliation.

Paragraphe 3 - La direction de l'Information et de la Communication

Art. 22 : La direction de l'Information et de la Communication est chargée de :

- la coordination et de la gestion de l'ensemble du système d'information du ministère et des relations publiques ;
- l'élaboration et de la mise sur pied de moyens appropriés pour sensibiliser et former à l'utilisation, à l'évaluation et à la gestion de techniques de l'information et de la communication.

Art. 23 : La direction de l'information et de la communication comprend :

- la division de l'information ;
- la division de la documentation et des archives ;
- la division des relations publiques.

Paragraphe 4 - La direction des affaires communes

Art. 24 : La direction des affaires communes est chargée de :

- la gestion des ressources financières, matérielles et humaines ;
- la mise en œuvre de l'ensemble du système informatique du ministère.

Art. 25 : La direction des affaires communes comprend :

- la division de la gestion financière et du matériel ;
- la division des ressources humaines ;
- la division des systèmes informatiques.

Art. 26 : Les directions générales et les autres directions sont placées respectivement sous l'autorité des directeurs généraux et des directeurs.

SECTION III - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 27 : Les services centraux du ministère des droits de l'homme, de la démocratie et de la réconciliation sont représentés, au niveau de chaque région administrative, par une direction régionale.

Les directions régionales sont chargées, sous l'autorité des directions centrales, de l'exécution de la politique sectorielle du département dans leur ressort territorial.

Les directions régionales sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 28 : Le directeur de cabinet, les directeurs généraux et les directeurs des services centraux sont nommés par décret en Conseil des ministres.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 29 : Le ministre des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation peut, dans le cadre de la concertation avec les partenaires en développement et autres, mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 30 : Un arrêté du ministre des droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation précise les attributions et le fonctionnement des divisions, sections et bureaux des services centraux et extérieurs.

Art. 31 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 96-083/PR du 04 juillet 1996 portant attribution et organisation du ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation.

Art. 32 : Le ministre des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Réconciliation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 août 2005.

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Droits de l'Homme,
de la Démocratie et de la Réconciliation
Me Massan Loretta ACOUETAY

DECRET N° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 69 ;

Vu le décret n°82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation est chargé de l'administration générale du territoire ainsi que de la mise en œuvre de la politique de décentralisation définie par le gouvernement.

Art. 2 : Le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation a pour mission notamment de :

- mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les deux matières citées à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- contribuer au développement et à l'épanouissement des collectivités territoriales ;
- régler les questions relatives : à l'état civil, aux affaires politiques et électorales, à la chefferie traditionnelle, aux cultes et aux associations.

Art. 3 : Le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation a sous son autorité les gouverneurs de régions, les préfets, les sous-préfets ainsi que les maires lorsqu'ils agissent en qualité d'agents de l'Etat dans les matières relevant de sa compétence.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 4 : Le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux.

SECTION I - LE CABINET

Art. 5 : Le cabinet du ministre comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- l'inspecteur des affaires administratives ;
- le secrétariat particulier.

Art. 6 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature, par arrêté du ministre, pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 7 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions et assure les missions qui lui sont confiées par le ministre.

Art. 8 : Les conseillers techniques donnent leurs avis et font des propositions, sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leur compétence. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 9 : L'inspecteur des affaires administratives est chargé de contrôler le fonctionnement et la gestion des services administratifs et financiers des communes, des préfectures et des régions.

Art. 10 : Le secrétaire particulier organise le secrétariat particulier du ministre.

Il est responsable de la documentation et de la conservation des archives. Il ne peut communiquer celles-ci à des tiers qu'avec l'autorisation du ministre.

SECTION II - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 11 : Les services centraux du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation sont :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'administration territoriale ;
- la direction de la décentralisation ;
- la direction des affaires électorales ;
- la direction des affaires politiques et des organisations civiles ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction des archives et du dépôt légal.

Paragraphe 1^{er} : Secrétariat général

Art. 12 : Le secrétariat général coordonne les activités des directions du département. Il assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du département.

Il assure les relations administratives et techniques du département avec les autres ministères et institutions.

Art. 13 : Le secrétariat général est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Paragraphe 2 : La direction de l'Administration territoriale

Art. 14 : La direction de l'Administration territoriale est chargée :

- de la coordination des activités des représentants de l'Etat et de leurs services au niveau des collectivités locales ;
- du suivi du fonctionnement et de la tutelle des collectivités locales.

Art. 15 : La direction de l'administration territoriale comprend :

- la division de la tutelle des communes ;
- la division de la tutelle des préfectures et des régions ;
- la division de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la division de l'état civil.

Paragraphe 3 : La direction de la Décentralisation

Art. 16 : La direction de la Décentralisation est chargée de l'exécution et du suivi de la politique de décentralisation.

Art. 17 : La direction de la décentralisation comprend

- la division du développement des collectivités locales ;
- la division des études et de la formation.

Paragraphe 4 : La direction des affaires électorales

Art. 18 : La direction des affaires électorales est chargée des questions électorales.

Art. 19 : La direction des affaires électorales comprend :

- la division de la gestion du fichier électoral ;
- la division des opérations électorales ;
- la division de la logistique électorale.

Paragraphe 5 : La direction des affaires politiques et des organisations civiles

Art. 20 : La direction des affaires politiques et des organisations civiles est chargée des questions relatives aux partis politiques, à la chefferie traditionnelle, aux cultes et aux associations.

Art. 21 : La direction des affaires politiques et des organisations civiles comprend :

- la division des affaires politiques et administratives ;
- la division de la chefferie traditionnelle ;
- la division des cultes ;
- la division des organisations civiles et des associations ;
- la division des organisations non gouvernementales (ONG).

Paragraphe 6 : La direction des affaires communes

Art. 22 : La direction des affaires communes est chargée de la gestion des finances, du matériel et des ressources humaines.

Art. 23 : La direction des affaires communes comprend :

- la division du budget et de la comptabilité ;
- la division des ressources humaines ;
- la division des secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles.

Paragraphe 7 : La direction des archives et du dépôt légal

Art. 24 : La direction des archives et du dépôt légal a pour mission la conservation des archives et imprimés.

Art. 25 : La direction des archives du dépôt légal comprend :

- la division des archives ;
- la division du dépôt légal.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général et les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

L'attaché de cabinet, l'inspecteur des affaires administratives, les conseillers techniques et les chefs de divisions sont nommés

par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Art. 27 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation :

Art. 28 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 10 août 2005.

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2005-072/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Sécurité

LE PRSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique définie par le gouvernement dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière de protection des personnes et des biens, de la sécurité civile, de la sûreté des institutions, du maintien de la paix et de l'ordre public.

Il régit les questions relatives à la police générale dans le respect de la loi, des libertés publiques et des droits humains.

Art. 2 : Le ministère de la sécurité a pour mission, notamment :

1) en matière de protection des personnes et des biens

- la prévention et la lutte contre la criminalité en collaboration avec les autres institutions et la population ;
- l'exécution des actes de police judiciaire ;
- le contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- la police des stupéfiants et des mœurs.

2) en matière de sécurité civile

- le suivi et le contrôle du régime des armes et des munitions ;
- la délivrance des autorisations d'installation de bars, bars dancing, restaurants, auberges motels, hôtels, de stations services ;
- la conduite des enquêtes de moralité.

3) en matière de sûreté des institutions

- les renseignements généraux nécessaires à l'information du gouvernement ;
- la surveillance du territoire ;

4) en matière de maintien de la paix et de l'ordre public

- la sécurité publique ;
- la gestion des manifestations publiques ;
- la coordination des activités des forces civiles et militaires œuvrant en matière de sécurité intérieure, notamment la police et la gendarmerie ;
- le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- les actes de police administrative y relatifs, notamment l'assignation à résidence, l'expulsion des étrangers et l'application des mesures d'interdiction de séjour ;
- la délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la délivrance des autorisations d'entrée et de sortie ;
- la délivrance des documents de voyages, des visas et des titres de séjour, ainsi que toute question de migration ;
- la délivrance des autorisations de transfert de corps et restes mortels.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère de la sécurité comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I - LE CABINET

Art. 4 : Le cabinet du ministre de la sécurité comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- l'attaché de presse ;
- l'inspection générale des services de sécurité ;
- le secrétariat particulier.

Art. 5 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature, par arrêté du ministre, pour les actes relevant des attributions du département.

Art. 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions et assure les missions qui lui sont confiées par le ministre.

Art. 7 : Les conseillers techniques étudient les dossiers qui leur sont confiés par le ministre ou le directeur de cabinet en raison de leur compétence.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur exécution.

Art. 8 : L'attaché de presse est chargé de la communication, de la presse, ainsi que des relations publiques du ministère.

Art. 9 : L'inspection générale des services de sécurité est chargée du contrôle du fonctionnement et de la gestion interne des services de sécurité dont la police, la gendarmerie, les gardiens de préfecture. Elle veille au respect, par les forces de l'ordre, des procédures et des libertés publiques dans l'exercice de leurs missions.

L'inspection générale des services de sécurité est placée sous l'autorité d'un inspecteur général.

Art. 10 : Les pouvoirs et prérogatives de l'inspecteur général des services de sécurité sont fixés par arrêté du ministre de la sécurité dans le respect des lois et règlements de la République, notamment ceux relatifs aux attributions et prérogatives des institutions judiciaires et ceux relatifs aux attributions et à l'organisation de tous les services exerçant des missions de police judiciaire.

Art. 11 : Le secrétaire particulier organise le secrétariat particulier du ministre de la sécurité et en assure les tâches.

Il est responsable de la documentation et de la conservation des archives du cabinet. Il ne peut communiquer celles-ci à des tiers qu'avec l'autorisation du ministre.

SECTION II - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 12 : Les services centraux du ministère de la sécurité sont :

- le secrétariat général ;
- la direction de la sécurité civile et des affaires administratives ;
- la direction des études et des statistiques ;
- la direction des affaires communes.

Paragraphe 1 : Le secrétariat général

Art.13 : Le secrétariat général coordonne les activités des services centraux du ministère.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Paragraphe 2 : La direction de la sécurité civile et des affaires administratives

Art. 14 : La direction de la sécurité civile et des affaires administratives est chargée des questions relatives à la détention des armes et munitions, à la délivrance des autorisations d'installation de bars, bars dancing, restaurants, auberges motels, hôtels, de stations services.

Art. 15 : La direction de la sécurité civile et des affaires administratives comprend :

- la division de la sécurité civile ;
- la division des affaires administratives.

Paragraphe 3 : La direction des études et des statistiques

Art. 16 : La direction des études et des statistiques est chargée de l'exploitation des données et de toutes études nécessaires à la sécurité et au maintien de l'ordre public. Elle recueille, analyse, conserve et met à la disposition du ministre le résultat de ses études et les statistiques relatives aux missions de sécurité nécessaires à l'information du gouvernement.

Art. 17 : La direction des études et des statistiques comprend :

- la division des études ;
- la division des statistiques.

Paragraphe 4 : La direction des affaires communes

Art.18 : La direction des affaires communes est chargée de la gestion des finances, du matériel et des ressources humaines.

Art. 19 : La direction des affaires communes comprend :

- la division du budget et de la comptabilité ;
- la division des ressources humaines.

SECTION III - SERVICES EXTERIEURS

Art. 20 : Constituent des services extérieurs du ministère de la sécurité et placés sous l'autorité directe du ministre, les services suivants :

- la Direction Générale de la Documentation nationale (DGDN) ;
- la Direction Générale de la Police Nationale (DGNP) ;
- le Laboratoire National de la Police Scientifique (LNPS) ;
- l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et du Blanchiment (l'OCRTIDB) ;
- le corps des sapeurs pompiers ;
- le corps des gardiens de préfecture.

Art. 21 : Les services extérieurs du ministère de la sécurité sont organisés conformément aux textes spéciaux qui les régissent.

SECTION IV - INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Art. 22 : Sont rattachés au ministère de la sécurité, les institutions et organismes suivants :

- la commission nationale pour les réfugiés d'origine étrangère au Togo ;
- le comité national anti-drogue ;
- la commission nationale de délimitation des frontières.

Art. 23 : Les institutions et organismes rattachés au ministère de la Sécurité sont organisés conformément aux textes spéciaux qui les régissent.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 24 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, l'inspecteur général des services de sécurité, les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la sécurité.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, l'attaché de presse et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de la sécurité.

Art. 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 26 : Le ministre de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 août 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem Kodjo

Le ministre de la Sécurité
Colonel Pitalounani LAOKPESSI

DECRET N° 2005-073/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère des Relations avec les Institutions de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministère des Relations avec les institutions de la République ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, modifiée le 31 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-58/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère des Relations avec les institutions de la République a pour missions de :

- faciliter la collaboration entre le gouvernement et les institutions de la République ;
- suivre les rapports entre le gouvernement et le parlement ;
- assurer la représentation du gouvernement auprès du parlement et des autres institutions de la République.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 2 : Le ministère des Relations avec les institutions de la République comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux.

SECTION I - LE CABINET

Art. 3 : Le cabinet du ministère des Relations avec les institutions de la République comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques.

Art. 4 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir délégation de signature, par arrêté du ministre.

Art. 5 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 : Les conseillers techniques émettent des avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés. Ils dépendent directement du ministre.

SECTION II - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 7 : Le ministère des Relations avec les institutions de la République comprend deux directions :

- la direction des affaires institutionnelles ;
- la direction des affaires communes.

Paragraphe 1 - La direction des Affaires institutionnelles

Art. 8 : La direction des Affaires institutionnelles assure le suivi de l'ensemble des activités du parlement et des autres institutions de la République.

Elle s'informe des activités des organismes parlementaires régionaux et internationaux.

Art. 9 : La direction des affaires institutionnelles comprend :

- la division des travaux parlementaires ;
- la division des institutions.

Art. 10 : La division des travaux parlementaires :

- prépare et suit, en collaboration avec les ministères concernés, les discussions parlementaires ;
- étudie les projets et propositions de loi ainsi que tout autre texte devant être soumis au parlement ;
- prépare avec les ministères concernés les réponses aux questions écrites et orales ;
- veille à l'application des directives du ministre en rapport avec l'activité parlementaire.

Art. 11 : La division des institutions suit les programmes et le déroulement des travaux des institutions de la République.

Paragraphe 2 - La direction des Affaires communes

Art.12 : La direction des Affaires communes est chargée de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et de suivre l'exécution du budget du ministère ;
- tenir la documentation du ministère.

Art. 13 : La direction des affaires communes comprend :

- la division du personnel ;
- la division du budget et de la comptabilité ;
- la division de la documentation et de l'information.

Art.14 : La division du personnel est chargée de définir la politique de formation et de carrière du personnel et d'assurer le suivi de la gestion des effectifs du département.

Art.15 : La division du budget et de la comptabilité est chargée de :

- la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- la gestion du matériel et la maintenance des locaux et équipements.

Art. 16 : La division de la documentation et de l'information est chargée de :

- rechercher, classer et conserver tous documents et publications en rapport avec les attributions du ministère ;

- concevoir et assurer la publication de tous documents liés aux attributions du ministère.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 17 : Le directeur de cabinet, le directeur des affaires institutionnelles et le directeur des affaires communes sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre des relations avec les institutions de la République. L'attaché de cabinet, les conseillers techniques et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre des relations avec les institutions de la République.

Art.18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-136/PR du 28 mars 2003 portant attributions et organisation du ministère chargé des relations avec le parlement.

Art.19 : Le ministre des relations avec les institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 août 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Relations avec les Institutions
de la République,
Mawutoe C. d'ALMEIDA